## N° 464

## SÉNAT

## DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE,

relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE,

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT,

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a modifié en nouvelle lecture le projet de loi dont la teneur suit :

Sénat: Première lecture: 260, 269 et T.A. 69 (1988-1989).

Deuxième lecture: 385, 401 et T.A. 131 (1988-1989).

Troisième lecture: 459 (1988-1989)

Commission mixte paritaire: 461 (1988-1989).

Assemblée nationale (9" législ.): Première lecture : 645, 731 et T.A. 116.

Deuxième lecture : 865, 866 et T.A.164.

Commission mixte paritaire: 871.

Nouvelle lecture lecture: 874, 875 et T.A.169.

23

Enfants.

18

<i>,</i> ;}
Art. 2.
I et II. – Non modifiés
III. — Après le cinquième alinéa (4°) du même article, il est inséré un sixième alinéa (5°) ainsi rédigé :
« 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci. »
Art. 3.
Au chapitre premier du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré une section V ainsi rédigée :
« Section V. — Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection des mineurs maltraités.
«Art. 66 et 67. – Non modifiés
«Art. 68. — Le président du conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.
« L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à cette coordination. Le président du conseil général peut, dans les mêmes conditions, requérir la collaboration des professionnels et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.
« La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40.
" Art 60 - Non modifié

**(** 

- «Art. 70. Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle des suites qui leur ont été données.
- « Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.
- « En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.
- «Art. 71.— Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé à l'échelon national par l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, qui constituent à cette fin un groupement d'intérêt public. Ce service concourt à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue à la présente section. La convention constitutive du groupement prévoit des dispositions particulières pour adapter les conditions d'activité du service dans les départements d'outre-mer.
- « Ce service répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article 68, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental. Ce service établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.
- « Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article 68 ci-cessus est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.
- « La convention constitutive du groupement précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 transmet au service d'accueil téléphonique les informations qu'il recueille pour l'établissement de l'étude prévue au deuxième alinéa du présent article.
- « Le service est assisté d'un comité technique composé des représentants du conseil d'administration du groupement d'intérêt public et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ainsi que d'experts et de personnes qualifiées.
- « Le comité technique est consulté sur l'organisation et l'activité du service, ainsi que sur les conditions de collaboration entre celui-ci et les

départements. Il donne son avis préalablement à la publication de l'étude épidémiologique visée au deuxième alinéa du présent article.

« Outre les moyens mis à la disposition du service par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population, sous réserve des adaptations particulières aux départements d'outre-mer.

« L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs.
«Art. 72. – Non modifié
Art. 10 ter.
Le premier alinéa de l'article 352 du code pénal est complété par les mots : « sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci ».
Art. 10 quinquies.
L'article 7 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est rouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité. »
Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1989.

Le président, Signé : Laurent FABIUS.